



03075860

RÉSERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de DINANT

le 26/6/2003

RÉSERVÉ TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)



VERGERS-RUCHERS MOSANS

Forme juridique (en entier)



Société privée à responsabilité limitée

Siège (rue, numéro, code postal, commune)



Chaussée Romaine, 109 à 5500 DINANT

Registre du commerce (siège tribunal + n°)



Dinant, n° 20377

Numéro T.V.A. ou numéro Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)



402.579.494

7. Objet de l'acte



Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du *Moniteur belge*.

Le texte doit être rédigé sans rature ni correction, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

**CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO
- MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LE
NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS**

D'un acte reçu par Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire suppléant, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, le 17/01/2003, remplaçant feu Maître Michelle FIVEZ, notaire ayant résidé à Dinant, le 12/06/2003, portant à la suite la mention « enregistré 4 rôles, sans renvoi, à Dinant, le 23/06/2003, volume 534, folio 51, case 5 Reçu : 25 euros. Le Receveur P. DEFOIN », il a été extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION L'assemblée constate que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le 01/01/2002, le capital d'un montant de 4.200.000,- Bcf s'élève à 104.115,28 €.

DEUXIEME RESOLUTION L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts, chacune de ces parts représentant dorénavant une fraction du capital social. En conséquence, chacune des 4 200 représente 1/4.200^e du capital social. Toutes ces parts sont souscrites et libérées intégralement.

TROISIEME RESOLUTION: L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts:

Article 1 - La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 La société est dénommée "VERGERS-RUCHERS MOSANS".

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000

Numéro du chèque ou de l'assignation#
Numéro de compte.....#

Signature + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait comporte plus d'une page

Article 3 Le siège social est établi à 5500 Dinant, Chaussée Romaine, 109.

Article 4 La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, l'exploitation dans son acception la plus large, dont notamment la culture fruitière, le commerce en général des fruits, plants, arbres fruitiers et caetera ... l'exercice de toute activité agricole, forestière et d'élevage, en ce compris notamment l'achat, la location et la mise en valeur des terres plantées ou susceptibles de l'être, la création et l'exploitation de pépinières. De plus, cet objet comporte également la location aux tiers de matériel agricole, ainsi que le commerce et la représentation de tout produit ou matériel utilisé dans les entreprises ayant des activités similaires, connexes ou complémentaires à celles exercées par la société. La société a également pour objet l'apiculture dans son sens le plus large ainsi que l'achat et la vente de tout matériel apicole, la librairie et l'édition spécialisée et l'achat et la vente de tous produits apicoles, le tout en gros ou en détail. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 Le capital social est fixé à 104.115,28 €. Il est divisé en 4 200 parts sans valeur nominale, représentant chacune 1/4.200ème de l'avoir social, libérées intégralement.

Article 7 En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 A/Cessions libres Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés. B/Cessions soumises à agrément Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Article 10 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 3^e lundi du mois de mai, à 18h30, au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Article 15 Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Article 19 Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins 5 % pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Article 21 Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait éllection de domicile au siège social.

Article 22 Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

QUATRIEME RESOLUTION L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant de la société pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire suppléant à Dinant.
Déposé en même temps, une expédition de l'acte

